

COMMUNIQUE DE PRESSE DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans ses locaux au 8, route des Artifices, le jeudi 10 avril 2003.

A l'issue de cette réunion, le gouvernement a adopté trois projets de délibération du Congrès, deux délibérations du gouvernement et vingt quatre arrêtés.

Les travaux du gouvernement ont porté, notamment, sur les points suivants :

CONSEQUENCES DU CYCLONE ERICA :

M. Ponga a fait le point sur les dispositions qui ont été ou seront prises en matière d'indemnisation des calamités agricoles consécutives au passage du cyclone Erica.

Pour ce qui concerne les agriculteurs assurés à la CAMA, l'évaluation provisoire des dégâts est dès maintenant disponible et on peut estimer, à ce jour, à près de 500 millions de francs le montant des indemnisations dues aux agriculteurs sinistrés. Le gouvernement proposera au Congrès l'inscription des compléments de crédits nécessaires. Sans attendre, une première avance de 30 % sera versée aux intéressés dans le courant du mois de mai, et c'est au mois de juillet que lesdites indemnisations devraient être soldées.

S'agissant des dégâts non couverts par la CAMA, la cellule d'urgence créée à la chambre d'agriculture et qui se réunit périodiquement, sera en mesure de faire un premier bilan vers le 15 avril en fonction duquel seront proposées des mesures d'aide adaptées aux situations, en liaison avec l'Etat et les Provinces.

Par ailleurs, les vents violents accompagnant le cyclone ont pu avoir des conséquences sur la propagation des pucerons vecteurs du bunchy top. Le gouvernement a demandé qu'une enquête soit menée sur cette question afin, le cas échéant, d'adapter la stratégie de lutte contre cette maladie à la nouvelle situation.

CODE DE PROCEDURE CIVILE :

La procédure civile devant les juridictions de Nouvelle-Calédonie résulte du code de 1806 (Code de Napoléon) modifié à de nombreuses reprises par l'Assemblée Territoriale puis par le Congrès. Il en résulte un ensemble de textes anciens pour certains, épars, et non homogène, dont la recherche est difficile et la lecture complexe.

Dans un souci de meilleure garantie des droits fondamentaux de chaque justiciable et sur l'initiative des magistrats de l'ordre judiciaire et des auxiliaires de justice une réforme d'ensemble de ces textes a donc été entreprise depuis plusieurs années pour déboucher sur une codification.

Le gouvernement propose, aujourd'hui, au Congrès d'adopter, dans un premier temps le livre I de ce code, tronc commun à toutes les juridictions ainsi que les dispositions spécifiques au Tribunal du Travail.

SANTE PUBLIQUE :

Exercice de la profession de sage-femme :

Le gouvernement propose au Congrès l'adoption d'une délibération relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

Ce texte répond à une forte demande exprimée par cette profession qui souhaite voir adaptée et modernisée la réglementation actuelle datant pour l'essentiel de 1945. Le projet soumis au Congrès a donc pour objet de définir les conditions et règles d'exercice, l'organisation et les principes déontologiques de la profession de sage-femme. Le champ de compétences qui lui est dévolu est élargi par rapport à la Métropole pour tenir compte, notamment, des spécificités de l'intérieur et des îles, liées à la disponibilité des médecins, mais sous réserve du consentement de chaque sage-femme concernée. Ces dispositions ont été approuvées par l'ordre des médecins, le syndicat des sages-femmes et les organismes de protection sociale.